

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-038

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE ET DE LA DIGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER (14).

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2212-1 à 2212-3 et L.2213-23 ;

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu le Code Pénal, notamment son Article R 610-5 ;

Considérant la nécessité d'abroger le précédent Arrêté Municipal n°52/2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et sur la digue, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade et des divers usagers du littoral et de ses abords, et d'assurer la protection de l'environnement et la défense contre la mer.

ARRÊTE

SECTION 1 : BAIGNADE

ARTICLE 1

Durant la période estivale, conformément au plan de balisage, il est aménagé sur le littoral de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, une zone de baignade surveillée délimitée entre le chenal situé face à la Rue des Bains et la descente à la mer parking du Général de Gaulle.

ARTICLE 2

Hors de la zone de baignade surveillées et des heures de surveillance, toute personne se baigne à ses risques et périls. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 3

Une zone de baignade délimitée entre Bernières Sur Mer et le Chenal situé face à la Rue Des Bains est interdite.

ARTICLE 4

En raison de la dangerosité présentée par les épis et les remous dans leur voisinage immédiat, la circulation sur les épis et la baignade à proximité sont formellement interdites.

ARTICLE 5

La surveillance des baignades est assurée journalièrement en juillet et en août, par les sauveteurs qualifiés de la SNSM titulaires du diplôme d'Etat.

Les horaires d'ouverture du poste de surveillance de la baignade sont définis chaque année par un arrêté municipal complémentaire.

ARTICLE 6

Les zones de baignade surveillées se situent au niveau du poste de secours avec son personnel, le périmètre de la zone à surveiller peut être amenée à être restreint en fonction du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs. Les limites de ces zones de baignade surveillée sont matérialisées par des piquets mobiles équipés de pavillons rouges et jaunes portant l'inscription possible « limite de baignade surveillée ».

ARTICLE 7

Dans a zone de baignade surveillée, aussi bien sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 5 et les titulaires de l'autorité de police.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les pavillons, hissés au mât de signalisation, dont les significations sont les suivantes :

- **DRAPEAU ROUGE** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage,
- **DRAPEAU JAUNE** : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1,
- **DRAPEAU VERT** : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1, absence de danger particulier,
- **DRAPEAU A BANDE ROUGE ET JAUNE** : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours,
- **DRAPEAU VIOLET** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et qu'en cas d'accident la responsabilité de la commune est entièrement dégagee.

ARTICLE 8

En juillet et en août, quatre chenaux d'accès balisés sont mis en place conformément l'arrêté du Préfet Maritime :

- **chenal n°1** : côté Ouest face à la rue des Bains ouverts aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de ports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;

- chenal n°2 : devant le poste de secours SNSM ouverts aux navires à voiles ou à moteur, aux embarcations et engins de ports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;
- chenal n°3 : Central devant le Club de voiles ouverts aux navires à voiles ou à moteur, aux embarcations et engins de ports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;
- chenal n°4 : côté Est face au Boulevard Maritime ouverts aux navires à voiles ou à moteur, aux embarcations et engins de ports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;

Sont interdits dans ces chenaux la circulation et le mouillage de toute autre embarcation ou engin non immatriculé, ainsi que la baignade. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 9

Les responsables des colonies de vacances et de groupe d'enfants doivent :

- Signaler leur présence aux maîtres-nageurs sauveteurs,
- S'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau,
- Etablir un périmètre de bain (obligatoire pour des enfants de moins de 12 ans)
- Présenter aux sauveteurs une copie de l'autorisation de baignade accordée par la mairie,

ARTICLE 10

La pêche et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone de baignade, ainsi que l'évolution de tout le sport nautique non accessible à la baignade.

ARTICLE 11

IL EST INTERDIT AUX EMBARCATIONS LEGERES, sans moteur (canoës, paddles, planches à voiles, kitesurf), d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. En dehors de cette zone, la pratique est autorisée en veillant à ne causer une gêne ou un danger quelconque aux baigneurs dans les zones non surveillées, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale délimitée par les bouées de 300 mètres.

SECTION 2 : PROPRETE, SECURITE DE LA PLAGE ET DE LA DIGUE

ARTICLE 1

Il est interdit de se livrer sur la plage comme sur la digue à des loisirs ou jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent (notamment les jets de pierre et autres projectiles sont interdits).

ARTICLE 2

Le camping y compris dans les cabines de plage et toutes les installations similaires, sont strictement interdits, de même que les dépôts de papiers, de débris, de verre et de tous objets de nature à souiller les lieux. Tous dispositifs de cuisson, les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont interdits sauf autorisation spéciale accordée par le Maire.

ARTICLE 3

Il est interdit d'étendre et de faire sécher du linge ou effets

ARTICLE 4

Le colportage et la vente des denrées ou objets sont interdits sauf autorisation expresse délivrée par la Mairie.

ARTICLE 5

La pratique des engins volants téléguidés et des cerfs-volants pilotables est interdite sur la digue et dans la zone de baignade surveillée, délimitée à l'ouest par la cale de la rue des bains et à l'est par la commune de Langrune-sur-Mer.

ARTICLE 6

Il est interdit de séjourner sur le sable ou de se promener sur la digue et sur la plage dans une tenue indécente.

ARTICLE 7

Sur la digue, dans sa partie comprise entre le canon à l'ouest et à la cale du Boulevard Maritime à l'est, du 1^{er} avril au 31 octobre, ainsi qu'en période d'affluence, la circulation de tous les cycles, trottinettes, rollers, skateboards, vélomoteurs, scooters, automobiles ou autres engins motorisés ou électriques est interdite, à l'exception, dans l'axe des chenaux balisés, des engins de mise à l'eau qui évolueront à vitesse adaptée. Seuls, les véhicules de service public, communaux ou ayant une autorisation spéciale délivrée par le Maire sont autorisés à emprunter la digue ou la plage à vitesse réduite.

ARTICLE 8

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareil et dispositifs de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour le voisinage.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles.

SECTION 3 : ANIMAUX

ARTICLE 1

Par mesure d'hygiène, du 1^{er} juillet au 31 août, la présence des chiens est interdite sur la plage sauf les chiens aidants pour les personnes mal voyants ou les chiens d'assistant, dans la zone de baignade délimitée à l'Ouest de la cale de la rue des Bains et à l'Est du Boulevard Maritime.

Ils sont tolérés, le reste de l'année dans la zone précitée, ainsi que sur l'ensemble de la plage et de la digue, sous condition d'être tenus en laisse, de ne pas gêner les autres usagers et de l'enlèvement des déjections par les propriétaires des animaux, sous peine d'une contravention de classe 4 de 135€.

ARTICLE 2

Les cavaliers sont autorisés sur la plage, dans la zone située entre Bernières-sur-Mer et la cale située face à la rue des Bains, lorsque la marée est basse. Hors juillet et août à marée basse, ils sont autorisés mais devront circuler le plus près possible des flots, et prendre toutes les dispositions utiles à leur sécurité et à celle des tiers. Les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur le trajet utilisé pour y accéder ou en repartir.

SECTION 4 : GENERALITES

ARTICLE 1

Les usagers de la plage ou du rivage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

ARTICLE 2

Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront dressés et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de la surveillance.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

M. Le Maire de Saint-Aubin-Sur-Mer, M. Le Commandant de la Gendarmerie de Douvres la Délivrande, Mme la Responsable du service de la Police Municipale et les sauveteurs de la SNSM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-Sur-Mer, le 26 mars 2025

Le Maire



Alexandre BERTY